

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Arrêté n° 13 / 2025</b> DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

**ARRETE PORTANT DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION  
URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE  
DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC –  
PARCELLE CADASTREE SECTION BC NUMERO 522 SITUEE 2  
ROUTE DE LA BAIE A SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 15°, L.5211-9 alinéa 8 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.213-3 et R.213-1 relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création suivant fusion de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et emportant compétence pour les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 3 février 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme applicables ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 1<sup>er</sup> février 2018, 26 septembre 2019 et 11 mars 2020 actualisant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 24 septembre 2020 portant délégation au Président de ses compétences en matière de droit de préemption ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint-Etienne-de-Montluc approuvé le 4 juillet 2019 et modifié ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner numéro 44158 25 E0027 reçue en mairie de Saint-Etienne-de-Montluc le 29 avril 2025 et portant sur la parcelle cadastrée section BC numéro 522, située 2 route de la Baie ;

Vu la demande écrite de Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de Montluc reçue le 27 mai 2025 par Monsieur le Président d'Estuaire et Sillon ;

**Considérant** la volonté de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc d'acquérir la parcelle cadastrée section BC numéro 522, située 2 route de la Baie d'une superficie totale de 1857 m<sup>2</sup> dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de gestion durable des eaux pluviales, cette parcelle étant inscrite en emplacement réservé pour la création d'un bassin d'orage communal dans le projet de PLUi arrêté le 25 mars 2025 ;

## ARRÊTE

### **Article Unique**

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à la commune de Saint-Etienne-de-Montluc sur la parcelle cadastrée section BC numéro 522, située 2 route de la Baie à Saint-Etienne-de-Montluc et d'une superficie totale de 1857 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est classée en totalité en zone UB (zone urbaine destinée aux secteurs pavillonnaires du bourg-centre de Saint-Etienne-de-Montluc).

Cette décision est prise en application de la délibération donnant délégation au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour exercer autant que de besoin le droit de préemption urbain en application de l'article L.5211-9 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Savenay, le 3 juin 2025

Le Président,



Rémy NICOLEAU

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :  
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU

10 JUIN 2025

10 JUIN 2025